



MAIRIE DE NEUILLY EN VEXIN

Département du VAL d'OISE
Canton de PONTOISE
NEUILLY EN VEXIN

2022-10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNE DE NEUILLY EN VEXIN

Le 07 février 2022, le conseil municipal de NEUILLY EN VEXIN, légalement convoqué le 1^{er} février 2022 s'est réuni salle du Conseil en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame le Maire, Daisy DESLANDES

Etaient présents : Mmes : Daisy DESLANDES, Marion LIPAROTU, Snezana MALBRANQUE et Laurence ROCHAS,
MM. : Philippe CAPRON, Michel JAMET, Frédéric MARCHAND, Jérôme OLIVIER, Benoît COQUILLARD et Antonio DA COSTA,

Absents excusés ayant donné pouvoir : Martine GERBER, ayant donné pouvoir à Michel JAMET

Ouverture du conseil municipal à 19h30

Mme Laurence ROCHAS est désignée secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,



MAIRIE DE NEUILLY EN VEXIN

Département du VAL d'OISE
Canton de PONTOISE
NEUILLY EN VEXIN



Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis du Comité technique en date du 29/03/2022,

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :



Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.



MAIRIE DE NEUILLY EN VEXIN

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (administratifs, techniques, périscolaires) et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune (ou établissement) des cycles de travail différents (ou un cycle de travail commun).

Le maire (ou le président) propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail pour les agents à temps complet**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune (ou de l'établissement) est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

A ce jour, il n'y a qu'un seul salarié permanent à temps non complet avec les horaires suivants :

1 Les cycles hebdomadaires

- *Cycle annoncé en temps non complet*

- ✓ Service administratif

Du mardi au jeudi : -

- 18 heures sur 2,5 jours du mardi 9h30 au jeudi 17h30

Pause méridienne obligatoire de 1 d'heure sur les jours travaillés en 7 heures

- **Journée de solidarité**

La journée de solidarité sera effectuée sur un temps de travail préalablement non travaillé et proratisée à la quotité du temps de travail de l'agent soit 3h30.

DECIDE :

- D'adopter la proposition du maire.
- Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er}/01/2022

ADOpte à l'unanimité des membres présents

Fait à NEUILLY EN VEXIN, le 21/04/2022

Le Maire,

DESLANDES Daisy

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publiée le :

